

d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude – Indemnisation – Responsabilité extracontractuelle de l'employeur – Droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique – Victime mineure pouvant se prévaloir d'un préjudice aggravé.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 avril 2019

Mme U. contre époux E. (p. n° 16-20.490 P+B+R+I)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, Mme U., née au Maroc [...], a fait l'objet dans ce pays d'une adoption conformément au droit local ('kafala') par les époux E., résidents en France. Elle a vécu au domicile du couple en France à compter de 1994 alors qu'elle était âgée de 12 ans. A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée à leur rencontre, les époux E. ont été définitivement condamnés par la cour d'appel de Versailles, chambre correctionnelle, le 14 septembre 2010, pour avoir, entre le 17 juillet 1998 et le 17 juillet 2001, alors que sa vulnérabilité ou son état de dépendance leur était apparent ou connu, obtenu de Mme U. la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli, faits prévus et réprimés par les articles 225-13 et 225-19 du code pénal dans leur rédaction alors en vigueur. Mme U. s'est vu accorder la somme de 10000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral. Le 6 mai 2011 elle a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice économique.

2. La cour d'appel, chambre sociale, a rejeté la demande de Mme U. en indemnisation de son préjudice économique, aux motifs que les époux E. ont été définitivement condamnés pour avoir, entre le 17 juillet 1998 et le 17 juillet 2001 commis le délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail fourni par une personne vulnérable, que la requérante réclame des dommages-intérêts en faisant état d'un préjudice économique lié à l'absence de versement d'une rémunération quelconque durant le temps où elle dit avoir travaillé au domicile des époux E., que toutefois les sommes qu'elle demande le sont à partir d'un contrat de travail dont il n'est aucunement justifié alors qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence de la relation salariée.

Examen du moyen, pris en ses deuxième, troisième et cinquième branches

3. Mme U. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en indemnisation de son préjudice économique alors :

1°/ que le travailleur tenu en état de servitude, qui a fourni sous la contrainte une prestation de travail subordonnée sans contrepartie ou moyennant une contrepartie sans rapport avec l'importance du travail fourni, est en droit de réclamer à cet employeur devant la juridiction prud'homale la

réparation du préjudice économique que lui a causé cette infraction ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué, qu'aux termes d'un arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles en date du 14 septembre 2010, « M. et Mme E. ont été condamnés pour avoir, entre le 17 juillet 1998 et le 17 juillet 2001, commis notamment le délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail fourni par une personne vulnérable » ; qu'en déboutant cependant Mme U., victime de cette infraction, de sa demande de réparation du préjudice économique causé par cette infraction, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile ;

- 2°/ que les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ; qu'en déboutant Mme U. de sa demande de réparation du préjudice économique souffert en conséquence de la faute des époux E. qui l'avaient contrainte à leur fournir pendant sept ans sans rétribution une prestation de travail subordonnée, motif pris de ce que les sommes qu'elle demande le sont à partir d'un contrat de travail dont il n'est aucunement justifié quand il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence de la relation salariée », quand il ressortait des motifs de l'arrêt correctionnel du 14 septembre 2010 que la jeune fille, non scolarisée, dépourvue de titre de séjour et « inapte à se débrouiller seule » avait, dès son arrivée en France en 1994, à l'âge de onze ans, été « chargée en permanence, sans bénéficiaire de congés, de la grande majorité des tâches domestiques au sein de la famille E., lesquelles comportaient de surcroît des responsabilités sans rapport avec son âge, rétribuées seulement par un maigre argent de poche », ce dont résultait pour toute la période de sa réclamation d'août 1994 à juillet 2001, la matérialité des faits fautifs et du préjudice économique en résultant, qu'il lui appartenait d'évaluer, la cour d'appel a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile ;

3°/ que l'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles du droit commun pour évincer, par l'absence de contrat de travail, l'application du droit du travail dans un conflit élevé par un salarié placé à son service sans manifestation de sa volonté et employé dans

des conditions de subordination et de dépendance ayant méconnu sa liberté individuelle et ses droits élémentaires aux contreparties de son travail ; qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 1 et 4 de la Charte sociale européenne, 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 6 du code civil.

Motifs de l'arrêt

4. Vu l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1382 devenu 1240 du code civil, ensemble les articles 2 et 4 § 2 de la Convention sur le travail forcé, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 28 juin 1930 et ratifiée par la France le 24 juin 1937, l'article 1^{er} d) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur en France le 26 mai 1964, l'article 1^{er} de la convention n° 138 du 26 juin 1973 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par la France le 13 juillet 1990, les articles 19 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990.

5. Aux termes de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude et nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Siliadin c/ France*, 26 juillet 2005, n° 73316/01 ; C.N. et V. c/ France, 11 octobre 2012, n° 67724/09) que l'article 4 de la convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, que le premier paragraphe de cet article ne prévoit pas de restrictions et ne souffre d'aucune dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation aux termes de l'article 15 § 2 de la Convention (*Siliadin*, précité, § 112). La Cour européenne des droits de l'homme rappelle également que, sur le fondement de l'article 4 de la Convention, l'État peut aussi bien être tenu responsable de ses agissements directs que de ses défaillances à protéger efficacement les victimes d'esclavage, de servitude, de travail obligatoire ou forcé au titre de ses obligations positives (*Siliadin*, précité, §§ 89 et 112). Or, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, s'agissant de situations similaires relevant également de l'article 225-13 du code pénal, l'existence de situations tant de travail forcé que d'un état de servitude - « travail forcé

aggravé » - au sens de l'article 4 de la Convention (*Siliadin*, précité, §§ 120 et 129 ; C.N. et V. c/ France, précité, §§ 91 et 92).

6. Aux termes de l'article 2 de la convention sur le travail forcé, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 28 juin 1930, le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Aux termes de son article 4 § 1, les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. Selon le § 2 de ce même article, si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

7. Selon l'article 1^{er} d) de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956, chacun des États parties à la présente convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

8. Aux termes de l'article 1^{er} de la convention n° 138 du 26 juin 1973 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, tout État Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. Cet âge a été fixé en France à 16 ans, sauf dérogations.

9. Enfin, selon l'article 19 de la convention dite de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses

représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Selon son article 32, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

10. Il résulte de ces textes que la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, en application de l'article 1382 devenu 1240 du code civil, et que ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

11. En statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la juridiction pénale, pour entrer en voie de condamnation, avait constaté que Mme U., mineure étrangère qui ne disposait pas d'un titre de séjour comme étant entrée en France en utilisant le passeport de la fille des époux E., ce qui créait pour elle un risque d'être reconduite vers son pays d'origine, était chargée en permanence de la grande majorité des tâches domestiques au sein de la famille, lesquelles comportaient des responsabilités sans rapport avec son âge, qu'elle n'était pas scolarisée et que les époux E. n'avaient jamais entrepris de démarches pour l'insérer socialement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts présentée par Mme U. au titre de son préjudice économique, l'arrêt rendu le 19 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

(M. Cathala, prés. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, av.)

Note.

1. La Chambre sociale de la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi de la victime d'une situation d'esclavage moderne, pour des faits survenus entre le mois de juillet 1998 et le mois de juillet 2001, c'est-à-dire d'une situation relevant des articles L. 225-13 et L. 225-19 du Code pénal, dans leur rédaction alors en vigueur, à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel

de Versailles, statuant en matière sociale, qui a refusé de lui allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice économique qu'elle estimait avoir subi pour avoir travaillé sans contrepartie financière.

La victime, jeune Marocaine mineure, avait fait l'objet d'une adoption, sous la forme d'une *kafala*, par un couple de particuliers qui résidait en France. Elle vivait à leur domicile, depuis l'âge de 12 ans.

2. À la suite de son dépôt de plainte contre le couple, celui-ci avait été définitivement condamné, sur le fondement de ces dispositions du Code pénal, par la Cour d'appel, statuant en matière correctionnelle, pour avoir obtenu de la victime, alors que sa vulnérabilité ou son état de dépendance leur était apparent ou connu, la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli. La victime avait obtenu 10.000 euros au titre de son préjudice moral.

La victime a alors engagé une action prud'homale pour obtenir réparation de son préjudice économique résultant du non-paiement de ses heures de travail domestique au service de ce couple. La Cour d'appel l'a déboutée, considérant qu'elle n'apportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail avec ce couple.

La Chambre sociale de la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel. En se référant à des textes internationaux et à la législation nationale, elle précise que la victime d'une situation de travail forcé ou d'état de servitude a droit à la réparation de l'intégralité de son préjudice, tant moral qu'économique, qui en découle, et que ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure.

Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation a constaté que la victime, mineure étrangère, ne disposait pas d'un titre de séjour puisqu'elle était entrée en France en utilisant le passeport de la fille du couple, ce qui créait pour elle un risque d'être reconduite vers son pays d'origine. Elle était chargée en permanence de la grande majorité des tâches domestiques au sein de la famille, lesquelles comportaient des responsabilités sans rapport avec son âge. Elle n'était pas scolarisée et le couple n'avait jamais entrepris de démarches pour l'insérer socialement.

Il en résulte que cette victime pouvait prétendre à l'indemnisation de son préjudice économique au titre de sa prestation de travail non rétribuée. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris.

3. L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation mérite une attention toute particulière, au moment où un colloque vient d'être organisé à l'occasion des 25 ans de lutte contre l'esclavage

moderne (1). De plus, il est peu fréquent que la Cour de cassation, et notamment la Chambre sociale, soit conduite à examiner des affaires relevant de pratiques d'esclavage moderne : abus de vulnérabilité, travail forcé, réduction en servitude ou traite des êtres humains. La Cour de cassation a donc saisi l'occasion de ce contentieux rare, mais assez typé, pour rendre une décision de référence, avec une motivation développée, comme souhaite désormais le faire la Haute juridiction.

La rareté de ce contentieux tient essentiellement à la très grande vulnérabilité, précarité et crainte des victimes, qui n'osent pas se manifester, y compris auprès d'associations spécialisées dans leur prise en charge, protection et défense.

4. Pour faire reconnaître le droit de la victime de pratiques d'esclavage moderne à la réparation intégrale de son préjudice, la Cour de cassation se réfère à pas moins de cinq textes internationaux, cités dans l'ordre qui suit :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail (2),
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,
- la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du travail,
- la Convention dite de New-York relative aux droits de l'enfant.

Cette mobilisation juridique, appuyée par cinq textes internationaux dans la sphère du social, est peu courante.

5. Pour parfaire son analyse, la Cour de cassation mentionne également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Siliadin* du 26 juillet 2005 (3) et dans l'affaire *C.N. et V.* du 11 octobre 2012 (4), qui fait référence à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

6. La Cour de cassation complète son analyse en s'appuyant sur l'article 1382 du Code civil, devenu l'article 1240 de ce code.

7. Bien que la qualité de salariée soit déniée dans cette affaire, la Cour de cassation rappelle que la victime d'une situation d'esclavage moderne n'est pas dénuée de droits pour obtenir, non pas un paiement de salaires et des bulletins de salaire, mais la reconnaissance de son activité et son dédommagement, même si la qualité de salariée est bien plus avantageuse et protectrice de ses droits.

Avec cette décision de la Cour de cassation, la victime d'une situation d'esclavage moderne dispose d'un outil juridique supplémentaire pour faire reconnaître, *a minima*, ses droits sociaux en justice. Rien n'interdit d'ailleurs au juge de calculer le montant du préjudice économique en se fondant sur le taux horaire du Smic.

8. Sur le fond, on peut s'étonner que les activités domestiques de la victime au domicile et au bénéfice de ce couple n'aient pas été qualifiées de temps de travail subordonné, et donc salarié, y compris au titre de ce qui est parfois dénommé le travail au pair (5). Car, si la victime n'accomplissait pas son activité domestique dans le cadre d'un contrat de travail, malgré l'autorité et les directives du couple, comment qualifier alors cette activité ? Bénévolat ? Stage ? Travail indépendant ? Esclavage moderne non subordonné ? Cette analyse du juge laisse perplexe, puisque cet emploi domestique avait vocation, *a priori*, à être considéré comme de la dissimulation d'emploi salarié imputable à ce couple de particuliers.

Hervé Guichaoua,
Juriste en droit social,
ancien Directeur du travail

(1) Colloque du 11 avril 2019 organisé par Le Comité contre l'esclavage moderne sur le thème : « Traite des êtres humains, esclavage moderne et travail forcé en France : 25 ans de combat ».

(2) Sur la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et son protocole additionnel ratifié par la France en 2016, v. R. Dalmasso, « La Protection contre les formes modernes de travail indigne en France après la ratification du protocole OIT contre le travail forcé », Dr. Ouvr. 2017, p. 585.

(3) CEDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c/ France*, n° 73.316/01.

(4) CEDH, 5^{ème} sect., 11 octobre 2012, *C. N. et V. c/ France*, n° 67.724/09.

(5) Cass. Crim. 25 mai 2004, n° 03-86282 et CA Paris 8 octobre 2009 n° 07/07999.